



**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION  
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET  
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

\*\*\*

**Avis n°45/2020 du 4 mars 2021**

---

**AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION**

Avis concernant : CONTRAT A LA BAISSSE EN MODULATION  
Appuyé par le syndicat de salariés : FEDERATION CFDT SANTE SOCIAUX

---

**OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION**

L'article 22 prévoit : « Lorsque sur une année, l'horaire moyen effectué par le salarié aura dépassé la durée mensuelle fixée au contrat de travail et calculée sur l'année, l'horaire prévu dans le contrat est modifié... »

Lorsque le compteur de modulation est négatif il arrive que la structure modifie à la baisse la durée contractuelle de travail d'une salariée dans la plus totale illégalité.

Il n'est possible de faire baisser la durée prévue au contrat que dans les deux cas suivants :

- problème économique dûment constaté (article L.321-1 du code du travail) amenant un licenciement économique

Ou

- demande expresse du salarié de modifier à la baisse son contrat.

---

**POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR**

L'employeur ne peut réduire la durée contractuelle du salarié qu'à la demande expresse du salarié ou en cas de licenciement économique.

---

**REPOSE DE LA COMMISSION**

La modification à la baisse de la durée contractuelle du travail peut se faire pour motif économique dûment constaté ou pour motif personnel, dans le cadre des règles légales de modification du contrat. Elle ne peut se faire qu'avec l'accord des deux parties.

**Pour le collège employeurs  
USB-Domicile**

**Pour le collège salarié  
FO**